FRC 2.10850

10850

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11471

RAPPORT

FAIT

PAR DOCHE-DELISLE,

(De la Charente),

Sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels.

Séance du 8 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée des représentans du peuple Desclozeaux, Louvet et moi, l'acte de rejet de votre résolution du

7 prairial dernier, sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels, afin de vous présenter un nouveau rapport.

Votre commission s'est livrée à la recherche des motifs qui ont nécessité ce rejet, et elle s'est convaincue que des erreurs de rédaction y ont seules donné lieu; que le Conseil des Anciens a donné son approbation au fond de la résolution, dont il a trouvé les dispositions sages, justes et nécessaires : d'une part, économiques pour le trésor public, dans la partie des dépenses judiciaires qui sont à sa charge, par la réforme des abus qu'elle prévient et rend impossibles; d'un autre côté, avantageuse aux finances par les droits qu'elle établit au profit de la République, sans surcharge pour les citoyens, qu'elle garantit de droits arbitrairement et diversement perçus dans les tribunaux criminels et correctionnels; elle s'est apperçue que, pénétré de la nécessité de ces réformes salutaires, le Conseil des Anciens s'est même empressé d'adopter l'urgence.

Dans la nouvelle résolution que votre commission vous présente, elle a fait disparoître tous les vices, toutes les erreurs de rédaction justement reprochés à la première, elle a même donné à cette résolution une perfection qui manquoit à la première, en précisant davantage ses dispositions, en embrassant plusieurs objets qui avoient échappé au premier travail.

Ainsi l'utile censure du Conseil des Anciens, la sagesse réfléchie de son examen, l'accord heureux qui règne entre les deux Conseils tendent à donner aux lois cette perfection, cet ensemble qui échappent au pouvoir sans cesse occupé de créer, et qui sont plus facilement saisis par le pouvoir uniquement occupé d'examiner et de réfléchir.

Ainsi, tous les pouvoirs se renfermant dans les bornes que la constitution leur a prescrites, et hors desquelles

il n'est que désordre, confusion, arbitraire, absence de tout gouvernement, la constitution républicaine de la France paroîtra aux yeux de tous, ce qu'elle est, la plus parfaite, la plus convenable à un grand peuple, la plus propre à lui assurer sa liberté, son indépendance, son bonheur et sa gloire.

C'est sur-tout au moment que votre sagesse et votre énergie l'ont sauvée du plus grand péril qui l'ait menacée; au moment où l'on méditoit l'usurpation de tous les pouvoirs, où une dictature absolue cherchoit à s'établir, où les droits du peuple étoient méconnus, où la liberté individuelle étoit audacieusement violée, où la représentation nationale étoit assujettie à un espionage avilissant, à une espèce de mise en surveillance; où on étoit coupable pour se plaindre de dilapidation, pour s'alarmer sur nos revers; où on étoit anarchiste, pour gémir sur la dépravation de l'esprit public, qu'il importe de faire entendre ces vérités utiles.

Je reviens à mon sujet.

Le projet que je suis chargé de vous soumettre en remplacement de la résolution non adoptée contient deux parties distinctes.

La première a pour objet les frais de procédure à la charge du trésor public dans les procès criminels et correctionnels; elle a pour but d'empêcher les dépenses inutiles, et de constater celles d'une nécessité indispensable, de fixer les rétributions des greffiers payées par la République, et d'en assurer le remboursement par les parties condamnées, conformément à la loi du 18 germinal denier, et nous pouvons assurer que le trésor public éprouvera à cet égard un soulagement considérable.

La seconde partie a pour objet la perception des droits de greffe dans les mêmes tribunaux, régularisée au profit de la

République sur les expéditions et actes délivrés à partie civile. Elle présente les moyens d'en assurer la perception ; elle accorde aux greffiers une remise qui les indemnisera à cet égard de leurs dépenses et des menus frais de greffe, dont ils demeurent chargés.

Enfin, des précautions ont été prises pour connoître les effets de cette mesure. Des états fournis par le Directoire exécutif feront connoître au Corps législatif ce que le trésor public aura payé pour frais de procédure à sa charge, ce qui sera rentré en vertu de la loi du 18 germinal dernier : enfin, ce qu'auront produit les droits établis sur les actes délivrés à partie civile. Ces états comparés avec la dépense actuelle, le Corps législatif connoîtra aisément les avantages immenses qui qui en résultent ; il pourra par la suite donner à cette loi toute la perfection à laquelle il est possible d'atteindre.

Les greffiers n'ont point à se plaindre de cette détermination, puisque vous leur avez assuré un traitement qui les indemnise suffisamment de leurs travaux, et que vous leur accordez une remise et des droits qui, d'un autre côté, les remboursent de leurs dépenses.

Votre commission a pensé qu'il n'étoit pas hors de ses attributions de s'occuper d'un autre objet d'économie très-important, qu'elle avoit déja senti, et que le Conseil des Anciens a de nouveau indiqué lors de la discussion de cette résolution : c'est la suppression des commis-greffiers des tribunaux correctionnels dans les communes où ils sont inutiles ; ce sera l'objet d'un rapport particulier qui vous sera présenté incessamment.

Elle émet également son vœu sur une autre espèce d'économie non moins importante : c'est la suppression des seconds substituts du commissaire du Directoire exécutif, qui sont inutiles dans la presque totalité des

tribunaux civils et criminels; et elle desire que la commission chargée de mettre les recettes de l'an 7 au niveau des dépenses vous présente incessamment un projet de résolution à cet égard.

Enfin, il en est une autre que vous trouverez dans l'organisation des huissiers, que vous présentera incessamment la commission chargée de ce travail particulier.

C'est par de sages économies; c'est en réprimant toute espèce de dilapidation que le corps législatif obtiendra toutes les ressources nécessaires au trésor public, et qu'il soulagera le peuple du fardeau accablant de nouvelles contributions.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'on ne peut trop se hâter de faire cesser toute incertitude qui pourroit nuire à l'administration et à la distribution de la justice dans les tribunaux criminels et correctionnels, de remplir à cet égard le vœu de la loi du 21 ventôse dernier, d'augmenter les revenus de l'État en proportion de ses besoins, et qu'il est, d'ailleurs, d'une sage législation de régulariser d'une manière uniforme les droits de greffe dans ces tribunaux,

Déclare qu'il y a urgence:

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Les frais d'expéditions et de copies de procédure qui, suivant l'article CCCXX de la loi du 3 brumaire an 4, doivent être données aux accusés, ainsi que les expé-

ditions et extraits de jugemens et autres actes de l'instruction criminelle que les greffiers seront requis de faire, soit par les tribunaux, soit par le ministère public, pour l'administration de la justice et l'exécution des lois et actes du gouvernement leur seront remboursés à raison de 30 centimes le rôle, ainsi qu'il est ci-après déterminé; ils seront en outre remboursés des frais de papier timbré.

II.

Les copies sur papier libre contiendront vingt-quatre lignes à la page, et seize syllables à la ligne.

Les expéditions sur papier timbré contiendront vingt-lignes à la page et huit à dix syllables à la ligne, compensation faite des uns avec les autres.

III

Les greffiers tiendront un registre sur papier libre, côté et paraphé par le président, des copies et expéditions qu'ils sont tenus de faire pour le compte du trésort public en conformité de l'article précédent, avec mention de la nature des copies ou expéditions, du nombre des rôles, du nom de celui à qui elles auront été expédiées.

Elles seront, avant d'être délivrées, présentées au receveur de l'enregistrement, qui y apposera son *visa*, et les inscrira sur un registre particulier tenu dans la même forme.

IV.

Les copies délivrées aux accusés seront communiquées sous récépissé à leurs conseils, qui seront tenus, après le jugement, de les remettre au greffier, pour être jointes à la procédure, et être ainsi communiquées toutes les fois que les accusés le demanderont.

V.

Lors de la liquidation des dépens au profit de la République, en conformité de la loi du 18 germinal dernier, les copies sur papier libre entreront en taxe, à raison de 30 centimes le rôle, papier compris.

Et les expéditions sur papier timbré, à raison de 1 franc 25 centimes le rôle, non compris le papier.

V I.

A compter du jour de la publication de la présente, il est établi au profit de la République, dans tous les tribunaux criminels et correctionnels, sur les expéditions et autres actes délivrés à partie civile, les droits de greffe ci-après.

Ils seront perçus, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière déterminée par la loi du 21 ventose dernier.

V I I.

Ces droits consistent 1°. dans le droit d'expédition des jugemens et actes faits ou déposés au greffe; 2°. dans celui établi pour la rédaction des actes énoncés dans l'article VIII.

V I I I.

Les expéditions ou extraits de tous jugemens des tribunaux criminels et correctionnels, ou actes du greffe, contiendront 20 lignes à la page et 8 à 10 syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres, et seront assujettis au droit de 1 franc 25 centimes par rôle.

IX.

Les actes sujets au droit de rédaction sur la minute sont,

Les actes d'affirmation de voyage,

De reprise d'instance,

De cautionnement,

D'intervention, de prise de fait et cause, de désistement, faits, soit au greffe, soit en jugement;

De dépôt de pièces;

De déclaration d'appel, en conformité de l'article CXCXIV de la loi du 3 brumaire an 4;

Et de déclaration de témoins entendus à la requête de la partie civile, d'après la mention faite sur la minute du jugement, n'y sont pas assujettis; les déclarations de témoins entendus à la requête des accusés poursuivis par la partie publique.

X.

Les actes de cautionnement sont assujettis à un droit fixe de 3 francs.

Les déclarations de témoins, à un droit fixe de 50 centimes par chaque déclaration.

Et les autes actes à un droit fixe d'un franc.

XI.

Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés ceux de timbre et d'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

XII.

La perception des droits établis par la présente sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les expéditions et minutes qui lui seront présentées par le greffier; il y mettra son reçu, et tiendra un registre particulier de cette recette.

XIII.

Les greffiers tiendront également un registre sur papier libre, coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront jour par jour les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront à partie civile, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre, ainsi que celui prescrit par l'art. III, aux préposés de l'enregistrement toutes les fois qu'ils en seront requis.

XIV.

Les greffiers ne pourront délivrer aucune expédition à partie civile, ni recevoir aucun acte que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit, de 100 francs d'amende; et sauf, en cas de fraude et malversation évidentes, à être poursuivis devant les tribunaux conformément aux lois.

XV.

Ils ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions; mais lorsqu'il n'y aura d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à cinquante centimes pour l'année qui leur sera indiquée; et dans le cas où il leur seroit indiqué plusieurs années, ils ne percevront que 25 centimes pour chacune de celles dont ils seroient obligés de faire la recherche.

Ne sont pas assujetties aux droits de recherche celles demandées, soit par les tribunaux, soit par le ministère public.

XVI.

Il est attribué aux greffiers un droit fixe de 25 centimes pour la décharge de chaque dépôt dont ils feront la remise.

XVII.

Il leur est attribué une remise de 4 décimes par chaque rôle d'expédition délivrée à partie civile, et de 4 décimes par franc sur le produit des droits énoncés aux articles IX et X.

XVIII.

Tous les mois, le receveur de l'enregistrement comptera avec le greffier des remises à lui attribuées par l'article précédent et des droits à lui accordés par l'article premier; il lui en paiera le montant, de la manière et dans la forme prescrites pour l'acquit des frais de justice.

XIX.

Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres et plus forts droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de 100 francs d'amende et de destitution.

XX.

Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens.

Les juges ne pourront en allouer aucun que sur le vu de l'expédition énonciative de l'acquit qui en aura été fait.

La disposition du présent article est déclarée commune aux juges des tribunaux civils et de commerce.

XXI.

Au moyen des dispositions ci-dessus, les greffiers

demeurent chargés du traitement de leurs commis-expéditionnaires, frais de bureau, registres non timbrés, encre, plumes, lumière, chauffage de leur greffe, papier libre, et généralement de toutes menues dépenses du greffe.

XXII.

Le Directoire exécutif fera connoître au Corps législatif, dans le courant de thermidor prochain, par états distincts et séparés,

1°. Le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal criminel et correctionnel;

2°. Le montant des frais d'expédition et de copie de procédures criminelles payées par le trésor public en conformité de la présente;

3°. Le montant des dépens recouvrés en exécution de la loi du 18 germinal dernier.

XXIII.

La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux criminels et correctionnels.

XXIV.

Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

XXV.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.